

**SERVICE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

FB/VB/NG

**DECISION N° 24-09246**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU**, la délibération du conseil Municipal n°2022601/02601 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122622 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** le 4ème alinéa de ladite délibération susnommée,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de conclure une convention d'occupation du sol et d'approvisionnement en électricité avec Monsieur BENNAI Nassim.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La convention a pour objet de réglementer la demande d'alimentation en électricité relative au commerce ambulant. Elle présente le lieu choisi pour l'exercice de la vente ambulante, les conditions d'utilisation et d'exercice du commerçant ambulant. La présente convention vaut permis de stationnement.

**Article 2 :**

La ville de Villeparisis propose au demandeur un emplacement place François Mitterrand et l'autorise à approvisionner son foodtruck en électricité en utilisant la borne électrique située à proximité.

Cette mise à disposition est consentie par la commune pour répondre aux besoins des consommateurs villeparisiens en vertu du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

**Article 3 :**

Cette mise à disposition s'effectue :

- Du lundi au dimanche de 11h00 à 23h00 (soit 12 heures par jour)

Le montant pour la facturation d'électricité se fera selon le tarif en vigueur, qui s'élève à **0,284 euros** le kilowattheure.

Pour une durée de 12 heures de présence, la facturation est de **3,408 euros**.

Pour la période allant du 07 mai au 30 juin 2024, le montant total s'élève à **187,44 euros TTC**.

Accusé de réception en préfecture  
77771765441220240924601  
Date de télétransmission : 21/05/2024  
Date de réception préfecture : 21/05/2024

Ce montant s'ajoute au coût de **18,15 euros TTC** par jour, déjà réglé jusqu'au 30 juin 2024, pour le stationnement à usage commercial ambulante, sur le domaine public.

**Article 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Villeparisis, le 17/05/2024

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



Convention d'occupation du sol et d'approvisionnement en électricité

Il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part : La commune de Villeparisis, dont le siège est 32 Rue de Ruzé, 77270 Villeparisis représentée par Frédéric Bouche, Maire de Villeparisis.

**Ci-après dénommée « Commune de Villeparisis »,**

Et, d'autre part :

Monsieur Nassim Bennai, demeurant au 4 boulevard Marcel Sembat - 77270 VILLEPARISIS

Enseigne ou raison sociale de la société :

Numéro SIRET : 79305456000016

**Ci-après dénommé « le demandeur »,**

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de réglementer la demande d'alimentation en électricité relative au commerce ambulante. Elle présente le lieu choisi pour l'exercice de la vente ambulante, les conditions d'utilisation et d'exercice du commerçant ambulante.

La présente convention vaut permis de stationnement.

Article 2 : Désignation et motifs de la mise à disposition des places au commerçant ambulante

La ville de Villeparisis propose au demandeur un emplacement place François Mitterrand et l'autorise à approvisionner son foodtruck en électricité en utilisant la borne électrique située à proximité.

Cette mise à disposition est consentie par la commune pour répondre aux besoins des consommateurs villeparisiens en vertu du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Article 3 : Durée de mise à disposition

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux mois, du 07 mai au 30 juin.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant l'échéance.

La Ville se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition du sol à tout moment pour quelque motif que ce soit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Conditions d'occupation du sol et facturation de l'approvisionnement en électricité

Cette mise à disposition s'effectue

- Du lundi au dimanche de 11h à 23h (12 heures)

La facturation se fera selon le tarif en vigueur, qui s'élève à 0,284 euros le kilowattheure.

Pour une journée de 12 heures de présence, la facturation est de 3,408 euros.

Pour la période allant du 07 mai au 30 juin, le montant total s'élève à 187,44 euros.

Ce montant s'ajoute au coût de 18,15 par jour, déjà réglé jusqu'au 30 juin, pour le permis de stationnement à usage commercial ambulancier, sur le domaine public.

En cas de détérioration de l'emplacement et de ses proches alentours par le commerçant ambulancier, la commune pourrait être amenée à engager des poursuites à l'encontre du commerçant.

Article 5 : Conditions d'exercice de la profession

Pour pouvoir exercer, le demandeur doit être inscrit au registre de commerce (centre de formalité des entreprises des Chambres de Commerce et d'Industrie) et détenir une carte professionnelle de commerçant ambulancier délivrée par la préfecture dont dépend le domicile ou le siège social de l'entreprise.

La possession de ces documents devra être justifiée par le demandeur.

Fait à Villeparisis, le 17 mai 2024

Le Maire de Villeparisis

Frédéric BOUCHE



Le demandeur

Nassim BENNAI

